

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN CONS-
TITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS À LA
RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN ASSURÉS PAR LE GOUVERNE-
MENT DU CANADA PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE,
LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS**

Yaounde, le 23 mai 1979

N° 108

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères de la République Unie du Cameroun et, se référant aux entretiens qui ont lieu depuis un certain temps entre les représentants des gouvernements du Cameroun et du Canada au sujet des investissements en République Unie du Cameroun qui favoriseraient les relations économiques entre la République Unie du Cameroun et le Canada, et au sujet de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, a l'honneur de lui soumettre les textes, en français et en anglais, qui incorporent les points sur lesquels ces représentants se sont mis d'accord:

**ACCORD RELATIF A L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT A L'ÉTRAN-
GER ENTRE LA
RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN ET LE CANADA.**

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion sur le territoire de la République Unie du Cameroun;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou dépossession de l'usage d'un bien par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République Unie du Cameroun;
- c) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République Unie du Cameroun, autre que celles du type décrit au sous-alinéa b), qui priverait l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte, ou
- d) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République Unie du Cameroun, qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou le retrait de tout bien de la République Unie du Cameroun,

ladite Société, ci-après désignée comme «l'assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.